

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 28/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KERVENKA EVENEMENTS

3 RUE DU DOYEN BAILET
06530 Cabris

Références : 2023-449

Code AIOT : 0100025947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement KERVENKA EVENEMENTS implanté 20 ZAC du pillon 06460 Saint-Vallier-de-Thiery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été déclenchée par une action de la gendarmerie sur les installations d'artifices de divertissement à l'approche du 14 juillet

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERVENKA EVENEMENTS
- 20 ZAC du pillon 06460 Saint-Vallier-de-Thiery
- Code AIOT : 0100025947
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Kervenka événement est une société d'évènementiel qui officie pour la mise en oeuvre

de feux d'artifice. Son siège est à Cabris et son entrepôt sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régularité de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le responsable de la société Kervenka dispose des agréments et autorisations nécessaires à la pratique de son métier et à la conduite de véhicule de matières dangereuses.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularité des installations	Code de l'environnement du 14/10/2013, article L.511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le responsable de la société KERVENKA événement n'a pas de lieu de stockage autorisé, elle utilise le véhicule ADR de la société à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularité des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2013, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régularité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Recherche d'activités liée à la rubrique 4220 - Stockage de produits explosifs : La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A-3) 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg (E) 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC) 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC) Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.
Constats : Aucun produit pyrotechnique n'est stocké dans l'entrepôt occupé par la société Kervenka événement à Saint Vallier de Thiey. L'exploitant nous dit préparer les feux d'artifice pour 2 évènements dans le Var. Il précise que les artifices sont dans son camion stationné sur le côté de l'entrepôt. Ils sont en transit puisqu'il va les livrer dès le lendemain pour des évènements qui auront lieu le 13 juillet et le 14 juillet. L'exploitant sort les 2 bons de transport ADR. Le point de départ des 2 bons est à l'adresse du siège de la société à Cabris et le lieu d'arrivée correspond aux 2 feux d'artifice prévus dans la Var. La quantité totale présente dans le camion pour les 2 évènements est de 618.82 kg de matière active avec des explosifs de catégorie 1.1, 1.3, 1.4. La quantité équivalente est de 225.64 kg de matière active. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous apporter le bon de livraison des artifices sur le site de Saint Vallier de Thiey. L'exploitant nous précise que l'adresse de Cabris est mise par défaut et qu'il va la changer car le camion part de Saint Vallier. Le bon de transport montre que le lieu de dépôt est bien celui de l'entrepôt. La quantité présente nécessiterait que le site dispose d'un enregistrement préfectoral. L'exploitant nous dit être en contact avec un bureau d'étude mais le bâtiment ne dispose pas des mesures préconisées par l'arrêté (par exemple toit en béton non soufflable). Il va se rapprocher à nouveau du bureau d'étude pour trouver une solution. L'inspection propose au préfet de prendre une mise en demeure de régularisation du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois